

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an		VOIE AERIENNE Six mois Un an		La ligne ..... 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f	31.000f.	-	-	Chaque annonce répétée ... Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Etranger : Autres Pays	-	23.000f	46.000f	
	Prix du numéro ..... Année courante 600 f	-	Année ant. 700f.	-	
	Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro	-	-	-	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520 790 630/81
	Journal légalisé ..... 900 f	-	-	-	

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### DECISION

#### CONSEIL CONSTITUTIONNEL

2020  
24 février ..... Décision n° 1/C/2020 ..... 391

### PARTIE OFFICIELLE

#### DECISION

## CONSEIL CONSTITUTIONNEL

### DECISION N° 1/C/2020

#### AFFAIRE N° 1/C/20

#### SEANCE DU 24 FEVRIER 2020

#### MATIERE CONSTITUTIONNELLE

#### LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Statuant en matière constitutionnelle, conformément à l'article 78 de la Constitution et à l'article premier de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, a rendu la décision dont la teneur suit :

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

VU le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine du 10 janvier 1994, modifié ;

VU la Directive n° 06/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant lois de finances au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

VU la lettre n° 00574 du 14 février 2020 du Président de la République ;

VU l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du 03 février 2020 de l'Assemblée nationale ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :